



Arrêt

n° 227 857 du 23 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me C. LEJEUNE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être né le 20 juin 2001. Il fait état de différends familiaux entre ses parents et de violentes disputes avec son père ; à l'occasion d'une de celles-ci, son père a tenté de l'étrangler ; au cours d'une autre, le requérant a cassé la voiture de son père, lequel, en représailles, l'a frappé et lui a cassé des dents et le bras. Le requérant a ensuite trouvé un emploi de « taxi-moto ». En avril 2017, il a accidentellement renversé la fille d'un gendarme ; il a alors été emmené par la police et détenu une semaine au « Bac 12 » avant d'être transféré au « quai 36 » ; après trois jours, il a réussi à s'évader et est parti se réfugier à Wanindara chez un ami. Trois jours plus tard, sachant que son père était absent, il est retourné chez lui, a cassé des affaires de son père et lui a volé de l'argent. Le jour même, il a quitté la Guinée en taxi pour se rendre au Sénégal ; il a alors pris la route

du Mali, a rejoint le Burkina Faso puis a transité par le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 3 décembre 2017. Il a introduit une demande de protection internationale le 5 décembre 2017.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 20 décembre 2017 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 18). D'une part, elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, estimant que les persécutions qu'il invoque ne se rattachent à aucun des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. D'autre part, elle refuse d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). D'abord, la partie défenderesse estime que les représailles que le requérant dit craindre pour avoir renversé la fille d'un gendarme, ne sont pas crédibles ; à cet effet, elle relève le caractère inconsistant, sommaire et dénué de réel sentiment de vécu de ses déclarations relatives à ses détentions successives d'une semaine et des trois jours dans deux lieux différents, qui empêchent de tenir ces faits pour établis ; elle reproche également au requérant son absence de démarches pour s'enquérir des suites judiciaires données en Guinée à ce type d'affaires en général et à la sienne en particulier ainsi que de l'évolution de sa situation depuis son évasion, ce qu'elle considère comme incohérent dès lors qu'il a encore des contacts avec son pays et comme incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être placée en détention. Ensuite, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant vis-à-vis de son père n'est pas davantage crédible ; elle l'estime hypothétique, soulignant que l'absence de démarches du requérant pour s'enquérir de la réaction de son père est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour ce motif ; elle relève encore que le requérant a déclaré ne pas avoir quitté son pays en raison de ses problèmes avec son père mais à cause de sa crainte vis-à-vis du père de la fille qu'il a renversée, gendarme de son état ; elle estime en outre que ces problèmes n'empêchent pas le requérant de retourner vivre en Guinée au vu de son profil et du réseau social dont il dispose dans son pays. Par ailleurs, la partie défenderesse juge l'attestation médicale inopérante.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, pp. 3, 14 et 15).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. S'agissant des motifs de la décision portant sur l'absence de crédibilité des deux détentions que le requérant dit avoir subies, à savoir celle de sept jours au « Bac 12 » et celles de trois jours au « Quai 36 », au vu du caractère inconsistent et sommaire de ses propos, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « *laissé entendre que les réponses du requérant n'était pas suffisantes* », « *[...] plutôt que de se limiter à une question d'ordre général [...],* » de ne pas avoir « *formulé des sous-questions plus ciblées afin d'obtenir plus de précisions [...]* [si elle] *estimait les réponses du garçon insatisfaisantes* » et de ne pas avoir tenu compte de la durée de ces détentions qui remontent à presque deux ans et de son jeune âge (requête, pp. 4 à 9).

S'il conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la réalité des faits relatés par le requérant, le Conseil estime toutefois qu'il convient d'admettre que face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un entretien personnel adéquat, utilisant tantôt des questions ouvertes tantôt des questions fermées plus précises, et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant sur ce point, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du temps écoulé. Le Commissaire adjoint a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que le requérant n'a pas rendu crédibles les deux détentions dont il dit avoir fait l'objet.

Le Conseil en déduit que la détention d'une nuit en mai 2019 que, selon les déclarations du requérant à l'audience, son père a subie à cause de lui, n'est pas davantage crédible.

8.2.1. S'agissant de la crainte que le requérant dit nourrir vis-à-vis de son père, le Conseil constate que la partie requérante se borne à répéter les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général et à affirmer que celle-ci « *n'est nullement hypothétique mais bien réelle, tant il est évident au vu de leur relation tumultueuse et du vol et de la destruction commises que s'il tombait*

entres les mains de son père il serait très sévèrement malmené » (requête, pp. 11 et 12), sans pour autant démontrer en quoi concrètement elle n'est pas hypothétique.

8.2.2. En outre, le Conseil relève que la partie requérante reste muette, dans sa requête, sur le motif suivant de la décision (dossier administratif, pièce 5, p. 4) auquel il se rallie entièrement :

« Si vous mentionnez des maltraitements à deux reprises de la part de votre père (notes de l'entretien p.15) et que celui-ci signale que vous n'êtes plus son enfant, le Commissariat général estime que ces faits à eux seuls n'empêchent pas que vous puissiez retourner en Guinée. En effet, vous êtes majeur, vous avez étudié jusqu'en troisième secondaire (notes de l'entretien p.6), vous aviez une activité qui vous rapportait de l'argent avant votre départ du pays (notes de l'entretien p.6) et vous avez toute une série de personnes de référence vers qui vous pouvez vous tourner : vos amis, votre voisine ainsi que son mari militaire (notes de l'entretien p.6), votre mère et vos frères et sœurs »

8.2.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple évocation d'extraits de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, en l'occurrence un passage d'une étude sur les violences faites aux enfants en République de Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

8.3. La partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, p. 13) :

« [...] [Le requérant] a par ailleurs déposé un certificat médical qui atteste des lésions et cicatrices que présente son corps et du fait que celles-ci sont compatibles avec des séquelles de mauvais traitements. Si le médecin qui a rédigé l'attestation ne peut effectivement pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les blessures et cicatrices ont été encourues, il n'en demeure pas moins que ces constatations sont importantes en ce qu'elles viennent corroborer les déclarations du jeune homme et constituent à tout le moins un début de preuve des faits qu'il relate qui, conjointement à ses déclarations, tendent à prouver qu'il a effectivement été victime de persécutions dans son pays d'origine »

Le Conseil observe que ce certificat médical fait état d'une « *perte de substance au niveau des incisives centrales supérieures* » et mentionne « *qu'un bilan radiologique récent a démontré une usure de la coiffe des rotateurs [au niveau de l'épaule droite]* » et que « *ces lésions sont compatibles avec les séquelles de mauvais traitements* ».

A cet égard, le Conseil constate d'emblée que le requérant n'a pas déclaré avoir subi de maltraitements pendant ses deux détentions.

Par ailleurs, il souligne, d'une part, que ces lésions ne présentent pas une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont aurait été victime le requérant. D'autre part, comme le Commissaire adjoint le relève, le Conseil estime, au vu du profil individuel du requérant et de la situation de vie qui sera la sienne en cas de retour dans son pays, qu'aucun élément ne permet de fonder dans son chef une crainte de persécution en raison de nouvelles violences que son père lui ferait subir ; le Conseil se rallie à nouveau au motif de la décision, rédigé dans les termes suivants :

« Si vous mentionnez des maltraitements à deux reprises de la part de votre père (notes de l'entretien p.15) et que celui-ci signale que vous n'êtes plus son enfant, le Commissariat général estime que ces faits à eux seuls n'empêchent pas que vous puissiez retourner en Guinée. En effet, vous êtes majeur, vous avez étudié jusqu'en troisième secondaire (notes de l'entretien p.6), vous aviez une activité qui vous rapportait de l'argent avant votre départ du pays (notes de l'entretien p.6) et vous avez toute une série de personnes de référence vers qui vous pouvez vous tourner : vos amis, votre voisine ainsi que son mari militaire (notes de l'entretien p.6), votre mère et vos frères et sœurs. »

8.4. En outre, d'une part, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité de ses détentions et des représailles qu'elle dit craindre pour avoir renversé la fille d'un gendarme, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D'autre part, s'agissant des violences que le requérant a subies de la part de son père, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a démontré de façon pertinente les raisons pour lesquelles ces mauvais traitements ne se reproduiront pas (voir ci-dessus, point 8.3).

8.5. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (v. l'arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009) (requête, p. 14).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.6. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 14).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil considère qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7. Au vu du défaut de crédibilité de ses déclarations et des représailles que le requérant dit craindre pour avoir renversé la fille d'un gendarme ainsi que du caractère hypothétique et non fondé de sa crainte vis-à-vis de son père, les développements succincts de la requête portant sur l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités face à la violence intrafamiliale, le requérant « ne faisant pas le poids » par rapport à son père, et face au gendarme B., faisant lui-même partie des autorités censées protéger le citoyen, manquent de toute pertinence (requête, p. 12).

8.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et pertinents, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs aux conséquences judiciaires de l'accident ainsi qu'à la situation du requérant depuis son évasion, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pp. 9

à 11), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 14 et 15).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE